

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000006-212

DATE : 18 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.

DOMINIC MAURIS

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES
et
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES
Défenderesses

JUGEMENT

**(Sur demande en approbation de l'Avis aux membres avant l'audition sur
l'approbation de la transaction, art. 590 C.p.c.)**

[1] Le 26 mars 2021, le demandeur déposait une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

[2] La Cour supérieure a autorisé le demandeur à intenter une action collective contre les défenderesses le 21 juin 2022 et à agir comme représentant du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et de L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[3] La demande introductive d'instance en action collective est déposée le 22 septembre 2022.

[4] Consécutivement à une conférence de règlement à l'amiable, une entente de principe intervient entre les parties le 19 octobre 2023.

[5] L'entente prévoit la modification de la description du groupe autorisé tout comme la Transaction et quittance signée par les parties les 22, 23 et 26 février 2024¹. La juge soussignée accordait la modification du groupe le 21 mars 2024 afin qu'il soit dorénavant décrit ainsi :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et/ou de l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières (ensemble « le Diocèse de Trois-Rivières ») durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui. »

[6] Le demandeur demande au Tribunal d'approuver l'Avis préapprobation prévu à l'article 590 C.p.c. déposé au soutien des présentes sous la pièce R-2 ainsi que le plan de diffusion qui se résume ainsi :

- a. L'envoi d'un communiqué de presse en français reprenant en partie le contenu de l'Avis préapprobation annonçant le règlement dans le dossier;
- b. L'envoi par courriel et/ou par la poste de l'Avis de préapprobation aux membres inscrits auprès des avocats du Demandeur;
- c. La publication de l'Avis préapprobation sur le site Internet des avocats du Demandeur.

¹ Voir par. 3 de la transaction et quittance, pièce R-1.

[7] Le demandeur explique dans sa *Demande en approbation de l'Avis aux membres avant l'audition sur l'approbation de la transaction* que le plan de diffusion n'inclut pas de publication dans les médias traditionnels vu les coûts associés à cette démarche, mais qu'une large diffusion de l'Avis préapprobation est assurée puisqu'un communiqué de presse annonçant un règlement dans le présent dossier a déjà fait l'objet de nombreux articles de journaux; De plus, les membres déjà inscrits auprès des avocats du demandeur recevront tous l'Avis préapprobation.

[8] Il y a lieu de retenir également que le présent dossier a fait l'objet d'une grande médiatisation depuis son introduction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **DÉCLARE** que l'Avis préapprobation aux membres remplit l'obligation de communication prévue à l'article 590 C.p.c.;

[10] **APPROUVE** le texte de l'Avis préapprobation joint au présent jugement;

[11] **ORDONNE** l'envoi aux médias d'un communiqué de presse en français;

[12] **ORDONNE** la publication de l'Avis préapprobation selon le plan de diffusion suivant :

- a. L'envoi par courriel et/ou par la poste de l'Avis de préapprobation aux membres inscrits auprès des avocats du Demandeur;
- b. La publication de l'Avis préapprobation sur le site Internet des avocats du Demandeur;

[13] **LE TOUT** sans frais.

**Claudia P
Prémont**

Signature numérique
de Claudia P Prémont
Date : 2024.04.18
10:26:09 -04'00'

CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.

M^e Justin Wee / Me Alain Arsenault / Justine Monty
Arsenault, Dufresne, Wee avocats
Avocats du demandeur

M^e Catherine Cloutier / Me Émilie Bilodeau / Nicolas Dubé
Stein Monast S.E.N.C.R.L.
Avocat des défendeurs

Juge en son cabinet : 10 avril 2024.

Pièce jointe : Avis aux membres préapprobation

AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une Entente de règlement est intervenue entre le représentant **Dominic Maurais** et la **Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières** et l'**Évêque catholique romain de Trois-Rivières** (« Diocèse de Trois-Rivières »), dans l'action collective concernant les agressions sexuelles subies entre 1940 et aujourd'hui, dans le dossier de cour n° 400-06-000006-212.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

L'Entente de règlement prévoit que le Diocèse de Trois-Rivières constituera un fonds de règlement d'un montant minimal de **10 625 000 \$**. Ce fonds de règlement servira à indemniser les membres, après déduction des frais judiciaires et débours, des frais d'administration, des honoraires des avocats qui auront été approuvés par le Tribunal et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. Les indemnités qui seront versées aux membres seront déterminées individuellement par l'Adjudicatrice. De plus, une lettre d'excuse de l'Évêque de Trois-Rivières sera transmise à tous les membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicatrice.

L'Entente est disponible pour consultation sur notre site internet à l'adresse suivante : <http://adwvocats.com/diocese-trv.html>

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Pour être admissible à l'indemnisation, il faut remplir tous les critères suivants :

1. Avoir été victime d'une agression sexuelle;
2. Entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui;
3. Par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) OU par un préposé laïc lesquels sous la responsabilité du Diocèse de Trois-Rivières.

***** Cette définition exclut les victimes de prêtres religieux, soit les prêtres appartenant à une congrégation religieuse *****

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Pour déposer une réclamation, vous devez d'abord contacter les avocats du Demandeur et du groupe afin de vous inscrire. Ceux-ci fixeront un rendez-vous avec vous afin de remplir le formulaire de réclamation. Les avocats pourront être joints par courriel à actiontrv@adwvocats.com, par téléphone à **514-527-8903**, par télécopieur à **514-527-1410** ou en personne à l'adresse suivante.

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) HL2 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
actiontrv@adwvocats.com

À QUOI SERT CET AVIS?

Le **15 mai 2024**, la juge Claudia P. Prémont de la Cour supérieure entendra la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe au Palais de Justice de Trois-Rivières dans une salle à déterminer. Les informations nécessaires pour assister (en présence ou en Teams) seront disponibles sur notre site internet.

Cette audition publique a pour objectif de déterminer si l'Entente et les honoraires sont dans le meilleur intérêt des membres du Groupe. Les membres du Groupe peuvent s'opposer à l'Entente ainsi qu'à la Demande d'approbation des honoraires des avocats de la manière indiquée ci-dessous :

COMMENT S'OPPOSER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

En cas de désaccord avec l'entente de règlement et/ou la Demande d'approbation des honoraires des avocats, un membre peut s'y opposer à condition de transmettre un écrit aux avocats du représentant au plus tard le **8 mai 2024 à 16h**, en indiquant ce qui suit :

- a) Votre nom et coordonnées (adresse, courriel, numéro de téléphone);
- b) Les motifs de votre opposition;
- c) Votre intention de participer à l'audition de la demande d'approbation.

Si vous souhaitez vous opposer à l'entente de règlement ou à la Demande d'approbation des honoraires des avocats, vous devez comparaître à l'audience pour approbation par visioconférence, ou en personne si applicable. Il n'est pas nécessaire d'être représenté par avocat. Les avocats du représentant transmettront votre opposition au juge.

Les membres du groupe qui ne contestent pas l'entente de règlement ni la Demande d'approbation des honoraires des avocats n'ont pas à comparaître à l'audition pour approbation de l'entente, ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'entente de règlement.

Notez que le fait de contester l'entente ou les honoraires des avocats ne vous rend pas inadmissible à l'indemnité. Dans la mesure où vous remplissez les conditions d'admissibilité, vous aurez droit à votre indemnité.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Consultez notre site Internet www.adwvocats.com pour en savoir plus sur cette action collective. Vous y trouverez le jugement du tribunal et plus d'informations pour les membres.

Veillez ne pas communiquer avec le Diocèse de Trois-Rivières ou les tribunaux au sujet de cet avis.

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.